

Dernière mise à jour le 02 décembre 2020

# Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels 2021

Pour certaines catégories de salariés dont la profession comporte des frais notoirement supérieurs aux limites prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002, les employeurs sont autorisés, à appliquer une déduction.

## Sommaire

- Préambule
- Liste des catégories pouvant bénéficier d'abattement (ou DFS)
- Rappel des conditions de mise en oeuvre de la DFS
- Ressources :

### Préambule

Une modification de la valeur maximale des abattements d'une année civile était annoncée fin 2016.

À ce jour, aucune information à ce titre n'a été dévoilée.

La présente page repère sera actualisée en conséquence, lorsque les services fiscaux nous auront informé à ce sujet.

Certaines professions ou certains secteurs d'activité permettent parfois l'application d'une DFS (appelée aussi abattement).

Un document synthétique de l'URSSAF, réalisé au 28/11/2015 confirme de nombreuses dispositions à ce sujet.

Rappelons à ce sujet, que le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

Par exemple, dans une entreprise relevant du bâtiment et des travaux publics, la pratique de la déduction pour frais ne sera autorisée que pour les ouvriers travaillant sur les chantiers et non au personnel administratif.

### Textes de référence:

- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale;
- Lettre circulaire du 7 janvier 2003;
- Lettre circulaire n°2005-077 du 3 mai 2005;
- Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002.

#### Extrait publication URSSAF, en date du 28 novembre 2015 :

##### La déduction forfaitaire spécifique

Pour certaines catégories de salariés (ouvriers du bâtiment, artistes, VRP...), les employeurs sont autorisés à appliquer à la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage et d'AGS une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

En cas d'application par l'employeur de la déduction forfaitaire spécifique, la base de calcul des cotisations est constituée par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, et le cas échéant des indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels à laquelle on applique la déduction pour frais professionnels

correspondante à la catégorie professionnelle du salarié.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

Par exemple, dans une entreprise relevant du bâtiment et des travaux publics, la pratique de la déduction pour frais ne sera autorisée que pour les ouvriers travaillant sur les chantiers et non au personnel administratif.

L'option pour l'abattement est subordonnée à la consultation et à l'accord du ou des salariés ou de leurs représentants.

L'employeur mettant en œuvre une déduction forfaitaire spécifique doit :

respecter le champ des professions concernées,

limiter le montant de la déduction à 7 600 € par année civile et par salarié,

justifier de l'absence de refus exprès du salarié ou de ses représentants,

s'assurer de l'application de la règle du non-cumul de cette déduction avec l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels sauf cas particuliers.

L'application de l'abattement ne peut avoir pour résultat de ramener la base de cotisations en deçà de l'assiette minimum de cotisations c'est-à-dire du Smic correspondant à l'horaire travaillé, augmenté des majorations et autres éléments de salaire légalement obligatoires.

- Exemple

Le montant maximum de l'abattement est de 7 600 € par année civile et par salarié.

Cas pratique :

Un salarié perçoit une rémunération de 45 000 € ainsi que des indemnités forfaitaires pour frais professionnels d'un montant de 5 000 € et sa catégorie professionnelle bénéficie d'un abattement de 25 %.

L'employeur opte pour la déduction forfaitaire spécifique. La base de calcul des cotisations est de 37 500 € obtenus comme suit :

$$45\ 000 + 5\ 000 = 50\ 000$$

$$50\ 000 - 25\ \% = 37\ 500$$

Le montant de l'abattement pour ce salarié est de :  $50\ 000 - 37\ 500 = 12\ 500$  €.

Le plafond de déduction de 7 600 € est dépassé. Le plafonnement trouve à s'appliquer. Les cotisations seront calculées sur une base de 42 400 € ( $50\ 000 - 7\ 600$ ).

## Liste des catégories pouvant bénéficier d'abattement (ou DFS)

Artistes	Musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre	20 %
	Personnel de création de l'industrie cinématographique	20 %
	Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques	25 %
Assurances, secteur bancaire et immobilier	Inspecteurs d'assurances des branches vie - capitalisation et épargne	30 %
	Démarcheurs, négociateurs salariés des cabinets immobiliers, démarcheurs de banque et démarcheurs salariés d'une compagnie d'assurances	30 %
	Négociateur immobilier exerçant son activité dans les conditions de l'article L7313-1 du code du travail et qui effectue les démarchages pour trouver des vendeurs, acquéreurs, loueurs ou locataires de biens immobiliers	30 %

Aviation marchande	Personnel navigant comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens	30 %
	Pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs	30 %
	Pilotes moniteurs d'aéroclubs et des écoles civiles	30 %
Bâtiment	Apprentis du bâtiment, agents de maîtrise ou cadres travaillant sur les chantiers	10 %
	Ouvriers visés à l'article 1er du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, et ouvriers embauchés par un particulier, ainsi que les ouvriers occupés dans les locaux de l'entreprise lorsque leur service les appelle d'une façon régulière sur les chantiers	10 %
Casinos et cercles	Citoyens français employés des jeux dans les casinos de Monaco	20 %
	Personnel supportant des frais de double résidence	12 %
	Personnel supportant les frais de représentation et de veillée	8 %
Commerce	Personnel supportant simultanément des frais de double résidence et des frais de représentation et de veillée	20 %
	Visiteur médical, délégué médical, représentant en spécialités pharmaceutiques chargé de la vente directe des spécialités aux pharmaciens et aux grossistes lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article L7313-1 du code du travail	30 %
	Ingénieur commercial dont les fonctions consistent à visiter la clientèle de son employeur, à susciter et à recueillir leurs commandes et dont la rémunération est composée d'un salaire fixe et d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec ses clients	30 %
	Chef du service des ventes de voitures automobiles lorsqu'il dirige et accompagne les voyageurs et représentants	30 %
Finances	Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie	30 %
	Commis des prestataires de services d'investissement qui étaient agréés au 31 décembre 1995 en tant que sociétés de bourse (place de Paris). Sur les émoluments variables de toute nature	20 %
Journalistes, secteur de la presse et de la publicité	Journalistes	30 %
	Journalistes employés par le centre de formation et de perfectionnement des journalistes	30 %
	Rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux	30 %
	Speakers de la radio et de la télévision française (statut de 1961 et de 1954 ORTF)	30 %
	Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit	5 %
	Ouvriers travaillant dans une entreprise d'affichage	10 %
	Représentant en publicité	30 %
Mannequins	Mannequins des grandes maisons parisiennes de couture, maisons de confection et de couture de gros de Paris dont l'activité est exclusivement consacrée à la présentation de modèles	10 %
	Autres mannequins	25 %
	Modélistes des grandes maisons parisiennes de couture et des maisons de confection et de couture de gros de Paris	20 %
Ouvriers	Ouvriers bijoutiers et joailliers propriétaires de leur outillage	5 %
	Ouvriers des entreprises de forage, sondage et prospection géophysique	10 %
	Ouvriers scaphandriers	10 %
	Ouvriers travaillant dans les galeries ou chantiers souterrains	10 %
	Ouvriers des entreprises électriques	10 %
Transport	Chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers	20 %
	Chauffeurs des entreprises de déménagement	20 %
	Conducteurs-démonstrateurs et conducteurs-convoyeurs des entreprises de construction d'automobile	20 %
Travaux publics	Conducteurs d'engins et de camions d'entreprises	10 %

**Textes de référence:**

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale ;

Lettre circulaire du 7 janvier 2003 ;

Lettre circulaire n°2005-077 du 3 mai 2005 ;

Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002.

## Rappel des conditions de mise en oeuvre de la DFS

L'employeur pour pouvoir appliquer la DFS sur le bulletin de paie, doit respecter :

- le champ des professions concernées déterminé sur la base des interprétations ayant fait l'objet d'une décision de la direction de la législation fiscale ou de la direction de la sécurité sociale avant le 1er janvier 2001,
- les taux de déductions tels qu'ils étaient fixés en matière fiscale au 31 décembre 2000 (article 5 de l'annexe IV du CGI),
- **la limite de 7.600 euros par année civile (et par salarié),**
- **l'absence de refus exprès du salarié** ou de ses représentants : dans ce cadre, les modalités de consultation préalable des salariés ou des représentants visées par la circulaire (accord collectif, accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, procédure de consultation du salarié) doivent être respectées,
- la date limite d'exercice de l'option qui peut intervenir au plus tard lors de l'établissement de la DADS,
- la règle du non cumul de cette déduction avec l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels sauf dans les cas limitativement prévus au paragraphe 4.3 de la circulaire du 7 janvier 2003.

**Nota:** Toutes les cotisations sont concernées, sauf les cotisations CSG/CRDS (pour lesquelles un abattement de 1,75 % existe déjà au titre des frais professionnels).

Pour connaître la liste complète des professions concernées par cette mesure il conviendra de se reporter au Code Général des Impôts dans son annexe IV article 5.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

Par exemple, dans une entreprise relevant du bâtiment et des travaux publics, la pratique de la déduction pour frais ne sera autorisée que pour les ouvriers travaillant sur les chantiers et non au personnel administratif.

## Ressources :

Article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000

Publication sur le site URSSAF, en date du 3 janvier 2020